



## COMMUNE DE VEZINS

## ARRÊTÉ n° 50/2013

## Arrêté permanent portant limitation de la vitesse sur les voies communales n°4 et n°5 (route des Poteries)

Le Maire de la Commune de VEZINS,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 et R.413.1 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les voies communales n°4 et n°5 entre l'entrée d'agglomération côté rue de Cheneveau et la RD 960, et du hameau des Poteries jusqu'à la limite d'agglomération côté Chanteloup-les-Bois représentent un danger pour les riverains eu égard à son étroitesse et au manque de visibilité, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 70 km/h ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales n°4 et n°5 sur la Commune de VEZINS, est limitée à 70 km/heure, sur la section comprise entre l'entrée d'agglomération côté rue de Cheneveau et la RD 960, la portion agglomérée du hameau des Poteries restera limitée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VEZINS.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VEZINS.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 19 novembre 2013

Le Maire,  
Cédric VAN VOOREN

